

<u>Arrêté n°2024 - 91 portant délégation de signature au directeur de l'Imprimerie</u> Centrale

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L 712-2, Vu les statuts de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

DECIDE

Article 1 - Champ de délégation :

Délégation de signature est donnée à monsieur Sébastien CORVAISIER, responsable de l'imprimerie centrale, à l'effet de signer, au nom du président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, et dans la limite de ses attributions, tous documents de gestion courante relatifs aux missions de service, et notamment :

- Les bons de commande à concurrence de 25 000 € HT
- La certification du service fait et des pièces justificatives du service, à l'exception des actes qui concernent personnellement le délégataire
- Toute correspondance liée aux activités du service
- Contrat de maintenance
- Les ordres de missions des personnels (sauf à l'étranger)

<u>Article 3 – Documents signés :</u>

Chaque délégataire transmet tous les mois la liste des documents signés par délégation.

Article 3 - Mentions obligatoires:

En application de la présente décision, tout acte précité signé par délégation devra comporter obligatoirement : le prénom, le nom et la qualité du signataire ainsi que la mention « Pour le président et par délégation ».

Article 4 - Durée :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission au recteur de l'académie Grand Est.

Elles se substituent à toutes autres dispositions antérieures ayant le même objet.

Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou la cessation de fonction du délégataire.

Université de Reims Champagne-Ardenne www.univ-reims.fr

Article 5 - Publicité:

Le présent arrêté est soumis à publicité, il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'université.

Fait à Reims, le 22/03/2024

ristophe CLEMENT

- Mis en ligne le : 22/03/294

-Transmis à M. le Recteur, chancelier des universités le : 22/03/824